

## **AVENANT A VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE INCENDIE**

Destinataire : le preneur d'assurance d'une assurance incendie VIVIUM avec la garantie « RC Immeuble » et/ou « Recours des tiers », dans l'un des produits suivants :

HABITATION, FEEL AT HOME (ETENDU), HOME SOLUTION (PLUS), COMMERCE, RISQUES SPÉCIAUX, RISQUES INDUSTRIELS, TOUS RISQUES, AGRICOLE, PROPERTY SOLUTIONS PLUS, INSTITUTIONS PUBLIQUES, BUSINESS PROPERTY, IMMEUBLE.

Bruxelles, 1er janvier 2025

Madame, Monsieur,

Votre police incendie vous protège non seulement contre les dommages causés aux biens assurés, mais elle comprend aussi généralement une couverture de votre responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers en rapport avec ces biens.

Le 01/01/2025, les nouvelles dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle entreront en vigueur. L'ancien Code Civil remonte à l'époque de Napoléon (1804) et avait besoin d'être renouvelé. Le Code Civil régit les relations juridiques entre les citoyens, y compris la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages.

Les règles classiques de la responsabilité sont modernisées. Pas d'inquiétude, nous continuerons à vous protéger comme avant, dans les limites de votre contrat. Votre courtier d'assurance peut vous en dire plus à ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des nouvelles dispositions se rapportant à votre contrat d'assurance. Cette lettre en faisant partie, conservez-la précieusement.

### **APERCU DES MODIFICATIONS**

Ces modifications s'appliquent dans les limites de votre contrat d'assurance.

#### **La date du fait pouvant générer une responsabilité**

Si un fait susceptible d'engager votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, nous réglerons le sinistre conformément aux dispositions du nouveau Livre 6 du Code civil.

#### **La référence à la couverture responsabilité civile extracontractuelle**

Si votre contrat fait référence à un ou plusieurs des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil, ce qui suit s'applique.

Le nouveau Code civil a supprimé ces articles. Si le fait pouvant générer votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez donc lire ces articles comme suit :

Ancien Code Civil	Nouveau Code Civil
1382 & 1383	6.5 à 6.10 inclus
1384	6.12 à 6.16 inclus
1385	6.17
1386	6.5, 6.16
1386 bis	6.11

Nous nous engageons à ce que la couverture accordée dans le cadre de votre contrat au 31/12/2024 ne soit **en aucun cas diminuée** du seul fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Assurance de votre responsabilité extracontractuelle.

Dans le cadre des garanties « responsabilité civile bâtiment » et « recours des tiers » Votre contrat d'assurance a pour objet d'assurer votre responsabilité civile **extracontractuelle**.

Concrètement, cela signifie que les dommages que votre bâtiment ou votre contenu cause à un tiers et qui résultent de l'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle ne sont pas assurés.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la faute et le dommage sont partiellement ou totalement étrangers à l'exécution de votre obligation contractuelle.

**Ces principes existants restent inchangés bien que le nouveau livre 6 autorise un recours extracontractuel entre contractants.**

Protection juridique (si vous avez souscrit cette garantie)

Lorsque votre contrat fait référence aux articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil, et le fait pouvant générer la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez lire ces articles conformément au tableau ci-dessus.

Concrètement, si votre contrat fait référence au recours (extracontractuel), cela signifie qu'une action contre un tiers dans le cadre d'une relation contractuelle (y compris sur une base extracontractuelle) n'est pas assurée. **Votre contrat ne change pas sur ce point.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour VIVIUM

Hilde Vernailen  
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens  
Membre du Comité de direction